



## Sous-mesure 4.3 du Programme de développement rural Nord-Pas-de-Calais 2014-2020

### Appel à projets 2019

#### « Réalisation de travaux de desserte forestière »

#### Contacts pour l'instruction des dossiers

Département Du Nord	Département du Pas de Calais
DDTM du Nord : Monsieur Noisette <a href="mailto:eric.noisette@nord.gouv.fr">eric.noisette@nord.gouv.fr</a> 03 28 03 83 00	DDTM du Pas de Calais Monsieur Hochart <a href="mailto:jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr">jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr</a> 03 21 50 03 03

#### Responsables de cet appel à projet

DRAAF	Conseil régional
Dominique EVRARD <a href="mailto:dominique.evrard@agriculture.gouv.fr">dominique.evrard@agriculture.gouv.fr</a> 03 22 33 55 60	Paul Moitier Chargé de mission forêt-bois <a href="mailto:paul.moitier@hautsdefrance.fr">paul.moitier@hautsdefrance.fr</a> 03 74 27 11 40

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré des Programmes de Développement Ruraux du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie au sein desquels est définie une stratégie régionale d'investissements pour le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts en région.

Ce cahier des charges a donc pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques correspondant à la sous-mesure 4.3 portant sur l'aide à la desserte forestière du Programme de Développement rural du Nord-Pas-de-Calais.

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts régionales. Ce type d'opération concerne principalement la desserte interne des massifs forestiers mais permet d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

Le renforcement du réseau de desserte permet d'augmenter la surface mobilisable et la rentabilité de l'exploitation, et le fait de pouvoir exploiter en bonnes conditions préserve également les sols et les écosystèmes. Ce type d'opération permet donc de soutenir les infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale. L'accompagnement des propriétaires privés dans une gestion durable de leur forêt assure un approvisionnement à long terme en bois d'oeuvre, au bénéfice de l'ensemble de la filière forêt-bois régionale.

## **Article 2 - Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations (y compris lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet collectif concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur) ;
- Les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts ;
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations:
  - coopératives forestières,
  - groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les groupements forestiers sont considérés comme des demandeurs individuels. Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de la mesure.

## **Article 3 - Conditions d'admissibilité**

Les parcelles forestières doivent être situées dans les Départements du Nord et du Pas de Calais.

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable:

- les forêts privées gérées conformément à l'article L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier
- les forêts publiques relevant du régime forestier et en bénéficiant (article L124-1 et L124-3 du code forestier)

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur une période allant de la date de dépôt du dossier jusqu'à cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide attribuée, sans discontinuité.

Lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements. Ainsi, les dessertes doivent prendre en compte les écosystèmes forestiers, les zones Natura 2000 et les continuités écologiques. La création

de voies forestières et de places de dépôt de bois, lorsque le projet est situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est soumise à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ». Cette évaluation sera menée par le pétitionnaire et instruite par l'autorité administrative compétente (la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

## Article 4 – Opérations éligibles

**Seront financées, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des opérations qui portent principalement sur la voirie interne aux massifs:**

- la création et mises au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables ;
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage ;
- le marquage de cloisonnements ;
- les travaux d'insertion environnementale, de remise en état des haies en bordure des dessertes ;
- les travaux de résorption de points noirs sur les dessertes forestières au titre du raccordement vers une voie publique ;

Les aides sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs, les travaux relevant de l'entretien courant des voies sont exclus des dépenses.

Peuvent être prises en compte les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes, dans la limite de 12% du montant des investissements matériels :

- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),
- maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié.

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. L'autorisation de démarrage des travaux ne sera donnée qu'après réception du dossier complet, qui fait l'objet d'un courrier d'information à destination du candidat.

**Pour toute nature de dépense supérieure à 2000€, 2 devis descriptifs et estimatifs devront être joints au dossier et approuvés par le service instructeur**, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement (3 devis si la nature de dépense est supérieure à 90 000€). Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

## Article 5 - Calcul de l'aide

Le taux d'aide publique de base est de 40% des dépenses éligibles retenues, montant hors taxes. En respectant un taux d'aide maximum de 60% des dépenses éligibles, une bonification pourra intervenir de :

- + 20% lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 15% du montant des travaux (passages à faune, actions volontaires de protection d'espèces, reconstitution de lisières...),
- + 20% pour un projet collectif.

Les montants maximums hors taxes pris en compte sont de 25 €/m<sup>2</sup> pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées, de 5 €/m<sup>2</sup> pour les pistes non empierrées. Le montant minimal de l'assiette éligible est fixé à 4 000 euros par opération.

Les aides versées aux bénéficiaires du présent appel à projets sont qualifiées d'aides d'Etat. Elles seront encadrées par la réglementation applicable (régime cadre d'aides d'Etat SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts », **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis** ).

## Article 6 - Date de remise des dossiers et critères de sélection

Seuls sont admis les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais selon le lieu de situation de la propriété forestière. Chaque direction est l'interlocuteur unique du porteur de projet.

Deux dates limites de dépôt (cachet de la poste faisant foi) sont prises en compte pour l'instruction des dossiers en 2019 :

- Le lundi 29 avril 2019 ;
- Le lundi 9 septembre 2019.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par un comité constitué des représentants :

- de la Région,
- de la DRAAF,
- de la DREAL,
- de chaque guichet départemental (DDTM),
- de l'agence régionale de l'Office National des Forêts,
- de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière,
- et de personnes qualifiées.

Les projets seront examinés à partir d'une grille de sélection pondérée présentée ci-dessous.

Enjeux	Critère	Seuils de notation	Note maximale	Bonification
Performance socio-économique	L'importance de la surface boisée nouvellement desservie	Au-dessus de 100 ha : 25 points En dessous de 15 ha : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	25	
	Volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les 5 années qui les suivront	Au-dessus de 5000 m3 : 15 points En-dessous de 500 m3 : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	15	
	Le caractère collectif du projet	Oui / Non	10	10 points supplémentaires si plus de 50% des propriétaires engagés sont des propriétaires de parcelles correspondant à de la forêt privée morcelée (moins de 4 ha)
Performance environnementale	L'existence d'une éco-certification pour les parcelles devant bénéficier de la desserte	Au prorata de la surface certifiée	15	
	La consultation des organismes environnementaux (Conservatoire de Bailleul...)	Oui / Non	10	

	La prise en compte des problématiques environnementales, et notamment de la biodiversité, dans le projet	Notation progressive tenant compte de l'état initial du site : <u>Problématique faible</u> non prise en compte : 5 points partiellement prise en compte : 15 points <u>problématique forte</u> non prise en compte : 0 point bien prise en compte : 15 points	15	
			Total : 90 points	Et 10 points de bonus potentiels

Pour bénéficier de l'accès à l'aide financière **les dossiers doivent obtenir une note minimale de 40 points. Les critères de cette grille de sélection devront être respectés jusqu'à 5 ans après le dernier paiement, et seront vérifiés par le service instructeur à l'occasion de la dernière demande de paiement.** En fonction du nombre de projets et des crédits disponibles, les projets éligibles à l'attribution de l'aide seront ceux obtenant la note la plus élevée. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur. Ces documents sont disponibles sur le site internet <http://www.europe-en-nordpasdecalais.eu/>

La liste des pièces techniques à joindre à ce dossier est indiquée en annexe. **Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des engagements pris dans le formulaire de demande, qui portent sur une durée de 5 ans à partir de la date du dernier paiement.**

## Article 7 - Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires et de la Mer du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet. En complément de la part européenne, l'Etat sera le principal cofinancier national.

Le délai pour commencer les travaux est fixé à 1 an maximum à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé après constatation par la DDTM, lors d'une visite sur place, de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Toute modification du projet, y compris entre les quantités ou montants concernant les différents postes de travaux ou types de matériaux doit faire l'objet d'une information préalable du service instructeur référent.

## SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE 2019

### ANNEXE TECHNIQUE

#### MODALITES DE PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre obligatoirement :

- un plan de situation au 1/25 000 daté et signé.
- un plan à l'échelle du plan de section du cadastre daté et signé démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds en conformité avec les arrêtés préfectoraux départementaux et précisant :
  - le tracé des ouvrages à réaliser,
  - le périmètre nouvellement desservi,
  - une emprise de 50 mètres autour des dessertes forestières et places de dépôt ou de retournement à créer,
- les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,
- les documents attestant de l'existence d'un document de gestion durable sur la ou les propriétés concernées par le projet.

Le dossier peut également être amélioré par l'ajout de :

- la réponse à la consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité à l'intérieur du périmètre nouvellement desservi,
- la ou les attestations d'éco-certification (FSC, PEFC ou équivalent).
- des documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet, notamment au regard de la grille de notation. (volume supplémentaire global à récolter dans les 5 années qui suivent, extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, impact paysager...).

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

- Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable,
- Routes (empierrées),
- Pistes (non empierrées),
- Équipements annexes indispensables à la desserte (fossé, barrière forestière...)
- Marquage des cloisonnements,
- Places de dépôt ou de retournement,
- Coûts liés spécifiquement à la prise en compte d'aspects environnementaux (insertion paysagère, haies, buse...)

#### CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

##### Routes et pistes:

- Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.
- Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances
- Revêtement des routes forestières exclu des aides publiques, sauf pour des tronçons de longueur réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.
- Utilisation de matériaux recyclés possible et appréciée dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

Reprise de voirie existante : Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

Cloisonnements, entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres